

## Fiche 1.6

### PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE NORD

#### L'AIRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

##### Textes de référence

Article 212-5 du Code de l'environnement de la Province Nord.

*NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.*

##### Objectif

L'aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel est destinée à « protéger à l'échelle paysagère l'interaction harmonieuse entre les humains et leur environnement ».

Le « paysage » est défini par le Code de l'environnement de la Province Nord comme l'interaction qui a conduit « à travers les âges à produire une zone ayant des caractères distincts et une valeur esthétique, culturelle et/ou écologique significative, souvent en parallèle d'une haute diversité biologique ».

##### Réglementation - Interdictions

→ *Pour les dispositions générales applicables à toutes les aires protégées en Province Nord, voir la fiche : « Protection des espaces naturels en Nouvelle-Calédonie – Province Nord – Dispositions communes »*

En-dehors de ces dispositions communes, il n'existe pas de réglementation spécifique pour les aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel

→ **Aucune aire de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel n'existe à ce jour en Province Nord.**